

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer**

Service domaine public maritime  
et environnement marin  
Bureau environnement marin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 03 AOÛT 2018  
portant autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de  
l'environnement et en application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative aux  
travaux de dragage de la darse du Bourrian aux marines de Cogolin sur le territoire de la  
commune de Cogolin**

**Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants,  
**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,  
**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,  
**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et le programme pluriannuel de mesures arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,  
**Vu** les arrêtés inter-préfectoraux du 21 décembre 2012 approuvant l'évaluation initiale des eaux marines et les objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » et l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 approuvant le programme de mesures,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,  
**Vu** la demande d'autorisation, au titre de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, et le dossier y afférent déposés par la société anonyme du port de plaisance des marines de Cogolin le 18 avril 2017, relatifs aux travaux de dragage de la darse du Bourrian aux marines de Cogolin,  
**Vu** les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire le 26 juillet 2017,  
**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mai 2017,  
**Vu** l'avis tacite de l'autorité environnementale,  
**Vu** la délibération du conseil municipal n°2016/129 du 16 juin 2016 portant résiliation anticipée de la concession du port de plaisance des marines de Cogolin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2017/01 du 23 février 2017 portant création de la régie autonome, personnalité morale chargée de la gestion et de l'exploitation du port de plaisance des marines de Cogolin, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017,

**Vu** la délibération du conseil d'administration de la régie autonome du port de plaisance des marines de Cogolin n°2017/02/RP du 12 avril 2017 adoptant les statuts de la régie,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/07 du 22 mars 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation unique pour les travaux de dragage de la darse du Bourrian aux marines de Cogolin sur le territoire de la commune de Cogolin,

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril au 24 mai 2018,

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis le 22 juin 2018,

**Vu** les observations formulées le 24 juillet 2018 par la régie du port de plaisance des marines de Cogolin sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été communiqué le 19 juillet 2018,

**Considérant** la nécessité de draguer la darse du Bourrian afin de retrouver des hauteurs d'eau compatibles avec la libre circulation des navires en poste à flot,

**Considérant** les modalités de déroulement du chantier et les mesures prévues et/ou prescrites ci-après, en vue de la protection de l'environnement marin, de nature à minimiser autant que possible les effets du projet sur cet environnement,

**Considérant** que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur, de l'action préventive et de l'information et la participation du citoyen,

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## **ARRÊTE :**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Nature de l'autorisation**

La régie du port de plaisance des marines de Cogolin, dénommée ci-après le titulaire, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à réaliser son opération de dragage décennale de la darse du Bourrian aux marines de Cogolin.

Selon l'article R. 214-1 du code de l'environnement établissant la nomenclature des opérations soumises à déclaration et autorisation, l'opération fait référence aux rubriques suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime       | Arrêtés de prescriptions générales correspondant   |
|----------|---|--------------|--|
| 4.1.3.0. | Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : (1) dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent | Autorisation | arrêtés ministériels des 23 février 2001, 9 août 2006, 23 décembre 2009, 8 février 2013 et 17 juillet 2014 |

L'opération objet du présent arrêté est réalisée conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les compléments qui y ont été apportés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

## **Article 2 : Contexte et objectif**

Les travaux de dragage concernent la darse du Bourrian dans le port des marines de Cogolin. L'opération de dragage doit garantir une profondeur de -2,5 m NGF dans la darse du Bourrian. Les travaux de dragage ont donc un impact positif sur la bathymétrie en améliorant les conditions de navigation dans la darse mais aussi l'écoulement du fleuve côtier du Bourrian et donc la gestion des risques d'inondation.

## **Article 3 : Volumes à draguer et qualité des matériaux**

Le volume de matériaux à extraire est autorisé à hauteur de 5 000 m<sup>3</sup>/an pendant 10 ans ; Les sédiments bruts sont qualifiés au-delà du seuil de référence N2 (arrêté du 9 août 2006). Ils sont également qualifiés comme déchets non inertes (arrêté du 12 décembre 2014) et ne sont pas qualifiés comme écotoxiques. Ces sédiments bruts sont qualifiés comme déchets non dangereux non inertes.

## **Article 4 : Durée et période de réalisation**

Les travaux sont réalisés en période automnale à hivernale, sur une durée maximale de 4 à 6 semaines.

## **Article 5 : Description des travaux**

- L'extraction des matériaux dans la darse est réalisée soit à l'aide d'une pelle hydraulique embarquée sur un ponton flottant (dragage mécanique – scénario 1) soit à l'aide d'une drague aspiratrice (dragage hydraulique – scénario 2).
- Les matériaux dragués font l'objet d'une phase de déshydratation des eaux superficielles sur le parking à proximité de l'aire de carénage Monaco Marine, soit en bassin d'égouttage dans le cadre d'une extraction mécanique, soit à l'aide de géotextiles filtrants à l'issue d'un dragage hydraulique, l'objectif étant de faciliter la manipulation à terre et le transport routier des sédiments.
- Un barrage anti matières en suspension (MES) est installé autour de la zone dragée (dragage mécanique – scénario 1) et déplacé au gré du chantier.
- Les eaux d'essorage sont rejetées dans le port.
- La zone de rejet des eaux d'essorage est délimitée par un barrage anti-MES pour stopper la dispersion des matières en suspension. Aucun rejet ne se fait en dehors de cette zone.
- La zone de rejet fait l'objet d'un suivi de la turbidité et d'un dragage à la fin du chantier pour nettoyage.
- A l'issue de leur déshydratation, les matériaux sont évacués vers une installation de traitement des déchets adaptée, conçue pour traiter des sédiments issus d'opérations de dragage afin d'optimiser leur valorisation.
- L'évacuation directe vers une installation de stockage ultime est envisageable si la valorisation des sédiments en centre de traitement des déchets n'est pas possible. Dans un tel cas, cette impossibilité doit être justifiée.
- A la fin des opérations de dragage, les matériaux grossiers (cailloux, petits blocs) et macro-déchets (branchages, plastiques...) sont retirés des matériaux puis stockés dans des bennes étanches avant d'être évacués vers une installation de stockage de déchets adaptée et agréée.
- Le quai et le parking sont nettoyés à l'issue de l'opération.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **Article 6 : Mesures de réduction et de suppression des impacts des travaux**

#### **6.1. Mesures lors de l'aménagement et le fonctionnement du chantier :**

- La régie du port des marines de Cogolin retranscrit dans la consultation des entreprises les objectifs environnementaux et l'ensemble des contraintes notamment mises en évidence dans l'étude d'impact.
- Le respect des consignes d'hygiène et de sécurité est permanent durant les opérations. A ce titre, les travaux sont interrompus lorsque les conditions météorologiques ne garantiront plus ni la sécurité des hommes ni celle des infrastructures. L'intervention se fait donc dans le cadre des décrets 92-158 du 20 février 1992 et 94-1159 du 26 décembre 1994 qui fixent les prescriptions en matière de sécurité (plan de prévention).
- Une zone de repli et de stationnement du matériel de dragage est disponible et suffisamment abritée des aléas climatiques.
- Les sédiments déshydratés dans le bassin d'égouttage (dragage mécanique – scénario 1) sont rapidement évacués vers une installation de traitement des déchets adaptée, conçue pour traiter des sédiments issus d'opérations de dragage, si un risque de débordement du Bourrian est annoncé pour éviter une dispersion des sédiments.
- Les engins de chantier possèdent les garanties nécessaires à leur bon fonctionnement (certificat de contrôle technique, engins conformes à la réglementation contre les nuisances sonores).
- Les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (absorbants d'hydrocarbures, barrages flottants) sont disponibles à proximité de l'atelier de dragage et de la zone de déshydratation des sédiments.
- La maintenance des engins est réalisée exclusivement en dehors du milieu aquatique.
- Les huiles usagées et autres déchets de chantier sont récupérés, stockés dans des bennes étanches et évacués par un professionnel agréé.

#### **6.2. Mesures liées aux travaux de dragage :**

- La capitainerie régule le trafic maritime à proximité de la zone de dragage.
- Afin de stopper un éventuel panache turbide, des barrages anti-MES sont utilisés et disposés autour de l'atelier de dragage mécanique (dragage mécanique – scénario 1).
- Afin de limiter la quantité de MES, la surverse est interdite dans les chalands et barges de transport des sédiments (dragage mécanique – scénario 1).
- L'étanchéité de la conduite de refoulement est contrôlée régulièrement (dragage hydraulique – scénario 2).

#### **6.3. Mesures liées aux dépôts et transports des sédiments :**

- Les dispositifs de déshydratation des sédiments sont sécurisés du public avec des barrières HERAS.
- Les dispositifs de déshydratation des sédiments implantés sur le parking à proximité de l'aire de carénage sont démontés pour un retour du site à l'identique.
- La zone de déshydratation des sédiments est préalablement aménagée d'une enceinte close en GBA béton et étanchéifiée d'une géomembrane.
- Les barges de transport des sédiments disposent de puits étanches (dragage mécanique – scénario 1).

- Les camions de transport des sédiments disposent de bennes étanches et sont agréés pour le transport de déchets non dangereux.
- La zone de reprise à quai est équipée d'un barrage anti-MES pour stopper la dispersion d'éventuelles pertes de sédiment entre les barges et le quai. Un barrage anti-MES est également installé à la sortie du rejet des dispositifs de déshydratation (scénarios 1 et 2).
- La propreté des camions et de la zone de reprise à terre est garantie par un contrôle de l'état de salissure des engins. Un nettoyage de la zone de chantier et des voiries empruntées est réalisé régulièrement (poste de lavage, balayeuse de route).

## **Article 7 : Moyens de surveillance et de suivi des travaux**

Un Programme de Surveillance et de Suivi Environnemental (PSSE) est mis en œuvre annuellement pour chaque opération de dragage, et vise :

- à vérifier la bonne conformité des opérations vis-à-vis des prescriptions imposées pour la sauvegarde de l'environnement ;
- à identifier les évolutions de l'environnement pour appréhender les impacts effectifs des opérations ;
- à permettre l'évaluation des pratiques pour, au besoin, les modifier et pérenniser l'activité tout en préservant l'environnement.

Le PSSE se développe à travers les points suivants :

### **7.1. Organisation des travaux**

La DDTM est informée de la réalisation de l'opération. Pour cela et avant tous travaux, la régie du port des marines de Cogolin communique au service chargé de la police des eaux littorales, un mois avant le début de l'opération, un dossier contenant les éléments suivants :

- La zone de dragage.
- Les dates prévisionnelles de début et de fin du chantier.
- La technique de dragage retenue (scénario 1 ou 2).
- Le levé bathymétrique et les calculs de cubature de la zone à draguer.
- Le plan d'échantillonnage des sédiments et les résultats d'analyses physico-chimiques associés.
- La confirmation de la filière de gestion des matériaux dragués et les analyses représentatives complémentaires à mener :
  - arrêté du 9 août 2006 ;
  - arrêté du 12 décembre 2014 ;
  - test écotoxicologique (HP14) ;
  - granulométrie ;
  - matière organique.

### **7.2. Suivi des opérations de dragage**

Un suivi de la qualité de l'eau est réalisé autour de la drague, à la sortie de la darse du Bourrian et à l'entrée du port (à proximité des herbiers de cymodocées). Le suivi porte sur la charge en MES dans la colonne d'eau à travers un relevé de la transparence de l'eau (disque de Secchi ou turbidimètre).

Les mesures permettent de s'assurer que la remise en suspension des particules reste faible et cantonnée à la zone de dragage. Le suivi de la qualité de l'eau est réalisé sur les 3 stations :

- Station n°1 située à 50 mètres de la drague.
- Station n°2 située dans l'avant-port, soit à environ 100 m de la zone de dragage.

- Station n°3 située à la sortie du port à proximité des herbiers de cymodocées.

Ces mesures sont effectuées quotidiennement selon le protocole suivant :

Avant travaux, les stations de suivi font l'objet d'une mesure de transparence de l'eau afin de dresser un état initial. En phase de dragage, les mesures sont réalisées sur chaque station à intervalle de temps régulier (1 mesure toutes les 3 heures). Elles sont comparées aux valeurs obtenues (valeurs témoins) avant travaux sur les mêmes stations. Si une diminution de la transparence de l'eau est constatée (non-respect des valeurs témoins dans la limite de 20 %) le rendement d'extraction est réduit (perturbation sur la station n°1 et 2 uniquement) ou arrêté temporairement (perturbation sur la station n°3) jusqu'au retour des conditions initiales. Dans le cas contraire, il y a poursuite des travaux.

Les mesures et aléas rencontrés sont consignés dans un journal de bord du chantier consultable par le service chargé de la police des eaux littorales.

#### **Article 8 : Devenir des matériaux**

Les volumes/tonnages extraits et les filières de gestion à terre des déchets, sont indiqués dans un rapport garantissant leur traçabilité. Ce rapport est transmis au service en charge de la police des eaux littorales à l'issue de chaque intervention annuelle.

A l'issue du passage éventuel sur l'installation de traitement des déchets adaptée, conçue pour traiter des sédiments issus d'opérations de dragage, les matériaux sont destinés à être orientés, pour tout ou partie, vers :

- des filières de valorisation autorisées (maritimes et/ou terrestres),
- des filières d'élimination agréées (ISDI / ISDND / ISDD).

#### **Article 9 : – Éléments à transmettre au service en charge de la police des eaux littorales**

| Échéance                           | Objet   |
|------------------------------------|---|
| un mois avant réalisation          | modification notable apportée aux travaux (la transmission de ces éléments ne vaut pas autorisation).   |
| un mois avant le début des travaux | le dossier prévu par le chapitre « 1.Organisation des travaux » de l'article 7.   |
| avant le démarrage des travaux     | le résultat des mesures initiales de transparence de l'eau réalisées autour de la drague, à la sortie de la darse du Bourrian et à la sortie du port (à proximité des herbiers de cymodocée) dans le cadre du suivi prévu par le chapitre « 2. Suivi des opérations de dragage » de l'article 7.  |
| hebdomadairement                   | Journal de bord consignait le résultat du suivi de la qualité des eaux et les aléas rencontrés tel que prévu par le chapitre « 2. Suivi des opérations de dragage » de l'article 7.   |
| dès connaissance de l'événement    | – toute information concernant l'arrêt temporaire du chantier, notamment en cas de constatation de diminution de la transparence de l'eau (non-respect des valeurs témoins dans la limite de 20 %) sur la station n°3 dans le cadre du suivi prévu par le chapitre « 2. Suivi des opérations de dragage » de l'article 7.<br>– toute information concernant une pollution accidentelle. |

| Échéance  | Objet   |
|---|---|
| préalablement à tout déplacement de matériaux vers des installations classées pour la protection de l'environnement | – document d'acceptation préalable de(s) l'installation(s)  |
| dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux   | bilan global du chantier incluant :<br>– les bordereaux de suivis de déchets assurant la traçabilité des matériaux extraits et convoyés, indiquant leur volume/tonnage, leur qualité, leur lieu de stockage et de traitement prévu par l'article 8.<br>– le résultat des mesures bathymétriques post travaux. |

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 10 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 11 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

#### **Article 12 – Modifications – Suspension – Suppression**

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer toutes prescriptions complémentaires conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer qu'il bénéficie de toutes les autorisations nécessaires découlant de cette modification.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R. 214-17, R. 214-18 et R. 214-26 du code de l'environnement.

Si le titulaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du titulaire vaut décision de rejet.

Faute par le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

### **Article 13 – Infractions**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

### **Article 14 – Accès aux installations et contrôle des prescriptions**

- Le service chargé de la police des eaux littorales contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.
- Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.
- Les agents chargés de la police des eaux littorales peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

### **Article 15 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 – Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- le présent arrêté préfectoral est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins un an ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié, à la diligence des services de la préfecture du Var et aux frais du titulaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Var ;
- la présente autorisation est affichée en mairie de Cogolin pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire ;
- la présente autorisation est affichée à la capitainerie du port des marines de Cogolin, et sur le lieu de l'opération pendant toute la durée de l'intervention.
- un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public, pour information, à la préfecture du Var ainsi qu'à la mairie de Cogolin pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 17 – Recours – Droits des tiers – Responsabilité**

La présente autorisation est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, par le titulaire, à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de la dernière formalité de publicité accomplie, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet.



La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

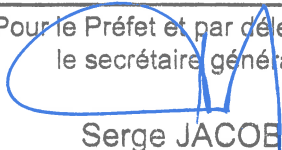
Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

### **Article 18 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,  
Le maire de la commune de Cogolin,  
Le directeur de la régie du port des marines de Cogolin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB